



STATUTS DU BUDGET ANNEXE DU SIIM94

STATUTS DE LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE SANS PERSONNALITE MORALE

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2020-04-08

30 NOVEMBRE 2020

Ce document constitue les statuts du budget annexe du SIIM94 créé pour les activités complémentaires du syndicat envers les organismes non adhérents.

KASSOUM TRAORE (CHARGE DES FINANCES ET MARCHES PUBLICS)

Table des matières

Préambule :	2
Chapitre I. Dispositions générales.....	3
Article 1. Objet de la régie.....	3
Article 2. Siège de la régie – Etablissement public de rattachement.....	3
Chapitre II. Administration et fonctionnement de la régie	3
Article 3. Administration de la régie	3
Article 4. Installation de la régie	3
Article 5. Compétence du comité syndical.....	4
Chapitre III. Le conseil d'exploitation de la régie.....	4
Article 6. Composition du conseil d'exploitation.....	4
Article 7. Qualité de membre du conseil d'exploitation	4
Article 8. Fonctionnement du conseil d'exploitation.....	5
Chapitre IV. La répartition des compétences	5
Article 9. Compétences du conseil d'exploitation	5
Article 10. Compétences du Président du comité syndical	6
Article 11. Compétences du Président du conseil d'exploitation	6
Article 12. Le directeur de la régie.....	6
Chapitre V. Les dispositions financières et comptables	7
Article 13. Gestion budgétaire et financière	7
Article 14. Comptabilité de la régie	8
Article 15. Tarifs et produits.....	8
Article 16. Dotation initiale	8
Chapitre VI. Durée de la régie.....	8
Article 17. Création et durée de la régie	8
Article 18. Fin de la régie.....	9

Préambule :

Le SIIM 94 est issu, en 1974, de la volonté de cinq villes de première couronne de mutualiser les technologies les plus avancées pour pouvoir offrir un service public efficace et moderne à leurs habitants.

La mutualisation de l'informatique municipale est apparue comme nécessaire pour atteindre une échelle pertinente, permettant d'opérer les acquisitions nécessaires, et également d'attirer les compétences et de les mobiliser pleinement au service des villes, et par là même des populations.

Pendant ces plus que quarante-cinq ans d'histoire qui ont vu « l'informatique » se métamorphoser vers la « transformation numérique », le SIIM94 a évolué, dans ses métiers comme dans sa composition, tout en gardant intactes ses valeurs de service public et de mutualisation.

Plusieurs organismes de droit public ont rejoint le syndicat, dont notamment les OPH, le transformant en syndicat mixte ouvert.

Le syndicat a réalisé des investissements et des recrutements nécessaires pour l'exercice de ses missions sur l'étendue du périmètre de ses compétences, dans l'optique d'une mutualisation de l'infogérance des systèmes d'Information.

Suite à la réforme instituée par la loi ELAN s'appliquant aux Offices Publics de l'Habitat, il s'avère nécessaire pour le syndicat, d'exercer des activités annexes constituant techniquement et commercialement le complément normal de sa mission statutaire principale, dans les conditions de l'article 4 de ses statuts.

Ces activités accessoires sont utiles au syndicat, notamment aux impératifs d'une bonne gestion des intérêts confiés à l'établissement, le savoir-faire de ses personnels et la valorisation de ses compétences.

Enfin, les villes et les organismes qui composent le SIIM94 réaffirment leur volonté de conserver un informatique mutualisé permettant la mise en œuvre de leurs politiques.

Chapitre I. Dispositions générales

Article 1. Objet de la régie

Le syndicat, qui exerce les missions relatives à la compétence infogérance, telle que définie dans la norme AFNOR Z 67 801-1, a décidé, par délibération N°2019-07-03 de son comité syndical du 16 décembre 2019, de créer un budget annexe sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Conformément aux dispositions de l'article 3-1 des statuts du SIIM94, il est créé une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Budget Annexe du SIIM94 » qui a pour objet :

- L'exercice des activités accessoires relevant des compétences du syndicat à destination des organismes non adhérents.

A ce titre, la régie a vocation à organiser et à gérer toute activité accessoire du syndicat, revêtant le caractère d'un SPIC, à destination des organismes non adhérents.

Article 2. Siège de la régie – Etablissement public de rattachement

L'établissement public de rattachement de la régie est le SIIM94, 24 boulevard Paul-Vaillant Couturier, 94200 IVRY SUR SEINE.

Chapitre II. Administration et fonctionnement de la régie

Article 3. Administration de la régie

Conformément aux dispositions de l'article R2221-3 du CGCT, la régie est administrée sous l'autorité du comité syndical du SIIM94 et de son Président, par un conseil d'exploitation et son Président et ainsi qu'un directeur de la régie.

Article 4. Installation de la régie

Le comité syndical du SIIM94 dispose du pouvoir d'organisation de la régie.

Conformément aux dispositions des articles R2221-1 et R2221-3 à R2221-14 du CGCT, le comité syndical exerce les fonctions suivantes :

- Il fixe les statuts et le montant de la dotation initiale de la régie ;
- Il désigne les membres du conseil d'exploitation, sur proposition du Président du syndicat, et met fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ;
- Il désigne le directeur de la régie sur proposition du Président du syndicat.

Article 5. Compétence du comité syndical dans le cadre de la régie

Conformément aux dispositions de l'article R2221-72 du CGCT, le comité syndical, après avis du conseil d'exploitation :

- Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- Autorise le Président à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

Chapitre III. Le conseil d'exploitation de la régie

Article 6. Composition du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est le comité syndical du SIIM94 sur proposition du Président du syndicat, dans le respect des dispositions des articles R2221-3 à R2221-10 du CGCT.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

La durée des fonctions des membres du conseil d'exploitation est identique à celle du mandat des délégués.

Article 7. Qualité de membre du conseil d'exploitation

Conformément aux dispositions des articles R2221-7 à R2221-10 du CGCT, les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;

- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du SIIM94.

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont gratuites.

Il est renvoyé au règlement intérieur pour les conditions dans lesquelles les membres peuvent être remboursés des frais de déplacement ou de missions engagés dans le cadre de leurs fonctions.

Article 8. Fonctionnement du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation élit, en son sein, son Président et un vice-président conformément aux dispositions de l'article R2221-9 du CGCT.

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Conseil d'exploitation est régi par le règlement intérieur du Comité syndical du SIIM94.

Chapitre IV. La répartition des compétences

Article 9. Compétences du conseil d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article R2221-64 du CGCT, le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le comité syndical ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la présente section ou par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président du syndicat sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président du SIIM94 toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

Article 10. Compétences du Président du comité syndical

Conformément aux dispositions de l'article R2221-63 du CGCT, le Président du SIIM94 est le représentant légal d'une régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité syndical.

Il présente au comité syndical le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur de la régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Conformément aux dispositions de l'article R2221-67 du CGCT, le Président du comité syndical nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L2221-14 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Président du comité syndical nomme et révoque également les agents et employés de la régie. Il recrute le personnel selon la limite budgétaire.

Article 11. Compétences du Président du conseil d'exploitation

Conformément aux dispositions de l'article R2221-9 du CGCT, le conseil d'exploitation élit en son sein à la majorité absolue et lors de la première réunion suivant la désignation des membres du conseil d'exploitation, un Président et un Vice-président.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

La durée du mandat est identique à celles des membres du conseil d'exploitation.

Conformément à l'article 8 des présents statuts, le Président du conseil d'exploitation fixe l'ordre du jour de ses réunions et convoque ses membres.

Article 12. Le directeur de la régie

Conformément aux dispositions de l'article de R2221-68 du CGCT, le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Président du syndicat, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président du syndicat après avis du conseil d'exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article R2221-11 du CGCT, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président du syndicat, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur rend compte au conseil d'exploitation de l'activité du service.

Chapitre V. Les dispositions financières et comptables

Article 13. Gestion budgétaire et financière

Conformément aux dispositions de l'article R2221-63 du CGCT, le Président du SIIM94 est l'ordonnateur de la régie, et, à ce titre, il exécute les dépenses et les recettes de la régie.

Conformément aux dispositions des articles L2221-11 et R2221-69 du CGCT, les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe distinct du budget du syndicat.

Ce budget est préparé par le directeur de la régie.

Le comité syndical, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes, dans les conditions prévues à l'article R2221-72 du CGCT.

Conformément aux dispositions des articles R2221-83 à R2221-93 du CGCT, le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du syndicat.

Il peut être modifié dans les mêmes formes.

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président du syndicat au comité syndical qui l'arrête.

Conformément aux dispositions de l'article R2221-94 du CGCT, indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Président du syndicat au comité syndical.

Conformément aux dispositions de l'article R2221-70 du CGCT, en cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'au syndicat. Le comité syndical fixe la date de remboursement des avances.

Article 14. Comptabilité de la régie

Le comptable de la régie est le Trésorier principal de Vitry sur Seine.

Conformément aux dispositions de l'article R2221-77 du CGCT, les règles de la comptabilité communale sont applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière, chargées de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial.

Article 15. Tarifs et produits

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le comité syndical, après avis du conseil d'exploitation.

Conformément aux dispositions de l'article R2221-14 du CGCT, l'ordonnateur de la régie peut, par délégation du comité syndical et sur avis conforme du comptable, créer les régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18.

Article 16. Dotation initiale

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R2221-1 du CGCT et fixée dans la délibération d'instauration de la régie, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par le syndicat de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Chapitre VI. Durée de la régie

Article 17. Création et durée de la régie

La régie est créée pour l'exercice 2020 à compter de la date fixée dans la délibération du comité syndical portant création de la régie et pour une durée illimitée.

Article 18. Fin de la régie

Conformément aux dispositions des articles R2221-16 et R2221-17 du CGCT, la régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du comité syndical.

La délibération du comité syndical décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes du syndicat.

Le Président du syndicat est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle du syndicat. Au terme des opérations de liquidation, le syndicat corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.